



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION**

N° 20 – 2013

30 Avril 2013



S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

⇒ Agence régionale de Santé

- Arrêté n° 2013-73 du 11 mars 2013 concernant l'ouverture et la répartition des postes agréés pour le choix des internes en médecine au titre du semestre de mai à octobre 2013 1
- Arrêté n° 2013-20 (n° 13-00246) du 21 mars 2013 portant autorisation de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité au sein de l'EHPAD du Pays Vert du Centre Hospitalier de MAURIAC (15) 3
- Arrêté n° 2013-83 du 27 mars 2013 concernant l'affectation des internes dans les services agréés de la région Auvergne pour le semestre de mai à novembre 2013 6
- Arrêté n° 2013-90 du 8 avril 2013 portant regroupement et réduction de capacité des ITEP « Le Parc » et « Cansel » gérés par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA) 8
- Arrêté n° 2013-37 du 11 avril 2013 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Les Vignes » à Dompierre/Besbre (03) 13
- Arrêté n° 2013-74 du 12 avril 2013 portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSA) 16

⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- Arrêtés n° ARS/DT43/01/2013 du 10 avril 2013 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de RAURET des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de captage et de l'instauration des périmètres de protection de :
- ✓ Sagne : n° 82 20
 - ✓ Loubignac : n° 83 27
 - ✓ Rabeyrolles : n° 84 34
- Arrêté n° DOH 2013-46 du 12 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2013 43

→ Arrêté n° DOH 2013-51 du 15 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier du Puy-en-Velay au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2013 46

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

→ Arrêté n° 2013/DREAL/91 du 10 avril 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de MONLET (63) – M. Vincent OLIVIER 49

→ Arrêté n° 2013/DREAL/86 du 11 avril 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLES (43) – M. Nicolas TIXIER 51

→ Arrêté n° 2013/DREAL/92 du 16 avril 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de SAINT-PAL-DE-CHALENÇON (43) – M. Cyrille DUBREUIL 53

→ Arrêtés n° 2013/DREAL/93 du 22 avril 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de BIOLLET (63) – M. Samuel POUGHON 55

→ Arrêtés n° 2013/DREAL du 23 avril 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de :

✓ CISTERNE-LA-FORET (63) – M. Nicolas VILLEDIEU : n° 2013/DREAL/95 57

✓ LA BESSEYRE-SAINT-MARY (43) – Mme Sabine PAULET : n° 2013/DREAL/96 59

III – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

→ Arrêtés préfectoraux du 22 mars 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole :
✓ de Brioude-Bonnefont 61
✓ du Velay à Yssingaux 64

→ Arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne 68

→ Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire : M. Jean-Luc YONGER 70

→ Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire : Mme Audrey COLLIN 71

- Arrêté préfectoral d'aménagement du 18 avril 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt « forêt de la communauté de communes du Pays de Menat » pour la période 2011-2030 72
- Arrêté préfectoral d'aménagement du 18 avril 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt « forêt sectionale de Bournoncles et la Brugère » pour la période 2012-203 74
- Arrêté préfectoral d'aménagement du 18 avril 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt « forêt du syndicat mixte de gestion forestière de Medeyrolles » pour la période 2013-2032 76
- Arrêté préfectoral n° 2013-59 du 25 avril 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale 78

IV – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêtés du 25 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour la région Auvergne, à :
 - ✓ M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : n° 2013/SGAR/60 82
 - ✓ M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale : n° 2013/SGAR/61 85
 - ✓ Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : n° 2013/SGAR/62 88
 - ✓ M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : n° 2013/SGAR/63 91
 - ✓ Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand : n° 2013/SGAR/64 94
 - ✓ M. Eric DUFOUR, Délégué régional à la Recherche et à la Technologie : n° 2013/SGAR/65 97

V – DIVERS

- Arrêté n° 2013-54 du 17 avril 2013 portant placement d'un praticien hospitalier en position statutaire 99
- Arrêté modificatif n° 2013-55 du 18 avril 2013 portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire 100
- Arrêté n° 57/2013 du 22 avril 2013 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auvergne 102
- Arrêté n° 2013/SGAR/58 du 23 avril 2013 modifiant la composition de la Commission Académique de Concertation de l'Enseignement Privé 103
- Arrêté n° 2013-69 du 30 avril 2013 fixant la composition du Comité de Coordination Régional de l'emploi et de la Formation Professionnelle 106



ARRETE N°2013- 73

OBJET : Ouverture et répartition des postes agréés pour le choix des internes en médecine au titre du semestre de mai à octobre 2013.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;

Vu le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu les arrêtés du 22 septembre 2004 modifiés fixant les listes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;

Vu l'avis de la commission de subdivision chargée de la répartition des terrains de stage agréés en date du 6 mars 2013;

- A R R E T E -

ARTICLE 1: Les listes des stages agréés, proposées aux internes de spécialités et de médecine générale au titre du semestre de mai à octobre 2013 et jointes en annexe sont approuvées.

...

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santé.fr - site : www.ars.auvergne.santé.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2: Elles peuvent être consultées auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Clermont-Ferrand et des bureaux des Internats de spécialités et de médecine générale.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables au titre du semestre de mai à octobre 2013.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et des affaires sociales ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mars 2013

Le Directeur Général



François DUMUIS



N°2013-20

N° 13 - 00 24 6

Arrêté portant autorisation de confirmation de la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité au sein de l'EHPAD du Pays Vert du Centre Hospitalier de MAURIAC

**Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

Le président du Conseil Général du Cantal

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-315 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté n°2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en région Auvergne ;

Vu le schéma gérontologique 2008-2012 du Conseil Général du Cantal ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS/2C//DHOS/DSS n°2010-06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA ET UHR) du plan Alzheimer et maladies apparentées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne et du président du Conseil Général du Cantal portant labellisation du PASA au sein de l'EHPAD du Pays Vert du CH de Mauriac en date du 30 novembre 2011,

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2011 par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Au regard des constats établis suite à la visite conjointe de fonctionnement sur site effectuée par les services de l'ARS et du Conseil Général du Cantal le 22 novembre 2012, l'autorisation de confirmation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité est accordée, à l'EHPAD du Pays Vert du CH de Mauriac, situé Avenue Fernand Talandier à Mauriac.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 0468

Code statut juridique : 13

Entité Etablissement :

N° d'identification (N° Finess) : 15 000 2418

Code catégorie établissement : 200 (Maison de retraite)

Code discipline d'équipement : 924 (Accueil en maison de retraite)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Nombre de places autorisées : **60 places**

Code discipline d'équipement : 924 (Accueil en maison de retraite)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Nombre de places autorisées : **10 places**

Code discipline d'équipement : 961 (pôles d'activité et de soins adaptés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Nombre de places réservées : **14 places**

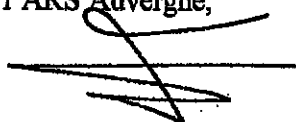
Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

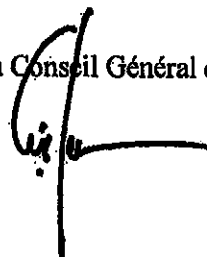
Clermont-Ferrand, le 21 MAR. 2013

Le directeur général
de l'ARS Auvergne,



François DUMUIS

Le président du Conseil Général du Cantal,



Vincent DESCOEUR



ARRETE N°2013 – 83

OBJET: Affectation des internes dans les services agréés de la région Auvergne pour le semestre de mai à novembre 2013.

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;

Vu le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la liste des services formateurs dans la région Auvergne à compter de l'année universitaire 2011- 2012;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suite à l'avis de la commission de subdivision chargée de la répartition des terrains de stages agréés en date du 6 mars 2013;

Vu le choix des internes effectué le 22 mars 2013;

.../...

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous le tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- A R R E T E -

Article 1: Les internes de spécialités et de spécialités en médecine générale sont affectés dans les services formateurs de la région Auvergne à compter du 2 mai 2013 au 3 novembre 2013, suivant les listes annexées.

Article 2: Un exemplaire de la présente décision sera adressé :

- pour exécution à :
Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements concernés
- pour information à :
Monsieur le Doyen de la Faculté de médecine de Clermont-Ferrand,
Mesdames et Messieurs les délégués territoriaux de la région Auvergne

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3: Le Directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables au titre du semestre de mai à novembre 2013.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mars 2013

Le directeur général

François DUMUIS



ARRETE N° 2013- 90

portant regroupement et réduction de capacité des ITEP « Le Parc » et « Cansel » gérés par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'AUVERGNE**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant création d'une section pour filles à l'Institut de rééducation « Le Cansel » à Polminhac et les arrêtés modificatifs suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1395 du 20 août 2008 portant mise en conformité de l'Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Cansel » à Polminhac et les arrêtés modificatifs suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994 portant agrément de l'Institut de rééducation « Le Parc » à Allanche et les arrêtés modificatifs suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1394 du 20 août 2008 portant mise en conformité de l'Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Parc » à Allanche et les arrêtés modificatifs suivants,

Vu la demande présentée le 6 janvier 2012 par l'Association Départementale de sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA) en vue de la restructuration de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac et de l'ITEP « Le Parc » à Allanche, visant à une fusion budgétaire et administrative de ces deux établissements, et à une diminution de capacité de la structure, issue de la fusion, au profit du SESSAD géré par la même association,

Vu le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,

Considérant la déclinaison du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale en termes de recomposition et de diversification de l'offre,

Considérant les besoins constatés sur les territoires et bassins de santé intermédiaires du Cantal,

Considérant que le projet permettra d'assurer une meilleure qualité de prise en charge et d'accompagnement,

Considérant que l'opération de regroupement entraîne une fusion administrative et budgétaire des structures concernées,

Considérant que 4 places d'ITEP seront redéployées pour créer des places de services,

Considérant que les places de l'ITEP « Le Parc » à Allanche seront définitivement transférées sur les sites secondaires de l'ITEP « Cansel – Le Parc » en septembre 2013,

Considérant que la restructuration permettra d'intervenir sur l'ensemble des communes du département au bénéfice d'une population de 5 à 20 ans.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de regroupement des ITEP « Le Parc » à Allanche et « Cansel » à Polminhac est accordée à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA).

La capacité globale de l'ITEP « Cansel – Le Parc » est fixée à 58 places.

Article 2 : L'inscription dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sera répertoriée de la façon suivante :

Entité juridique : ADSEA du Cantal

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 214 2

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement principal à Polminhac :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 054 2

Code catégorie établissement : 186 (ITEP)

Raison sociale : ITEP « Cansel – Le Parc »

Adresse : Avenue du Val de Cère – 15800 Polminhac

Code discipline d'équipement : 901 (Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 7 places
 Age : 5 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 901 (Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 13 (Semi-internat)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 16 places
 Age : 5 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 901 (Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 15 (Placement Famille d'Accueil)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 2 places
 Age : 5 à 20 ans

Entité Etablissement secondaire à Aurillac :

N° d'identification (n° Finess) : A CREER
Code catégorie établissement : 186 (ITEP)
Raison sociale : ITEP Aurillac
Adresse : 4 Rue Jean-Baptiste Veyre – 15000 Aurillac

Code discipline d'équipement : 901 (Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 7 places
 Age : 5 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 901 (Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 18 (nuit éclatée)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 3 places
 Age : 5 à 20 ans

Entité Etablissement secondaire à Saint Flour :

N° d'identification (n° Finess) : A CREER
Code catégorie établissement : 186 (ITEP)
Raison sociale : ITEP St Flour
Adresse : 1 Rue Blaise Pascal – 15100 St Flour

Code discipline d'équipement : 901 (Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 14 places
 Age : 5 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 901 (Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 13 (Semi-internat)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 7 places
 Age : 5 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 901 (Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés)
 Code mode de fonctionnement : 15 (Placement Famille d'Accueil)
 Code clientèle : 200 (Trouble du Caractère et du Comportement) 2 places
 Age : 5 à 20 ans

Capacité totale de la restructuration : 58 places : dont 31 internat (dont 3 en hébergement éclaté) + 23 semi-internat + 4 PFA

Modes d'accueil et accompagnement	Capacité ITEP	
	Avant opération de restructuration	Après opération de restructuration
Internat dont internat complet et hébergement éclaté	48	31
Semi-internat	6	23
AUTRES (Accueil familial spécialisé)	8	4
TOTAL	62	58

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2008-1394 du 20 août 2008 portant mise en conformité de l'Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Parc » à Allanche ; N° FINESS 15 078 015 3 est abrogé.

Article 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

Article 7 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 08 AVR. 2013

Le Directeur général,



François DUMUIS



ARRETE N° 2013-37

portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Les Vignes » à Dompierre sur Besbre

**Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

Le président du Conseil Général de l'Allier

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU la demande présentée par l'Association de Gestion d'Etablissement pour Personnes Agées et Personnes Handicapées (AGEPAPH) en vue de l'extension de 18 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour, 2 places d'accueil de nuit et d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de l'EHPAD « les Vignes » à Dompierre sur Besbre,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 8 mars 2010,

VU l'arrêté n°2010-38 du directeur général de l'ARS et du président du Conseil Général de l'Allier du 30 avril 2010 portant refus d'autorisation d'extension, faute de financement, de l'EHPAD « les Vignes » à Dompierre sur Besbre,

VU l'arrêté n°2012-467 du directeur général de l'ARS et du président du Conseil Général de l'Allier du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAHM et ABAH au groupement de coopération SAGESS,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma unique des solidarités du département de l'Allier approuvé en décembre 2012,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et les besoins fixés par le schéma unique des solidarités de l'Allier ainsi que par le schéma régional de l'organisation médico-sociale,

CONSIDÉRANT les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au groupement de coopération sociale et médico-sociale SAGESS pour les 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Les Vignes » à Dompierre s/Besbre.

La présente autorisation d'extension ne vaut pas engagement de financement des 22 places complémentaires.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 03 000 725 6

Code statut : 65 (autres organismes privés non lucratifs)

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : 03 078 573 7

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **62 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **6 places**

Capacité totale : 68 places dont 6 en accueil de jour

ARTICLE 3 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.
En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

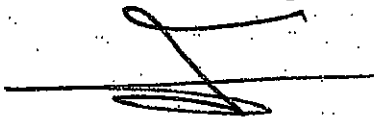
ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne et du président du Conseil général de l'Allier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et du Département de l'Allier.

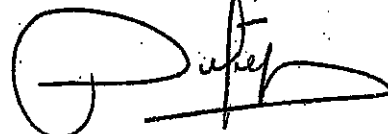
Clermont-Ferrand, le 11 AVR. 2013

Le directeur général
de l'ARS Auvergne,



François DUMUIS

Le président du Conseil général
de l'Allier,



Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N°2013-74

portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1981 portant création de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées au sein des Centres Sociaux de Broût-Vernet, Chantelle, Le Donjon, Ebreuil, Jaligny, Marcillat en Combraille, Le Mayet-de-Montagne, Meaulne, Saint-Martinien, Villefranche,

Vu l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 14 juin 2006 pour l'extension de 19 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°490/2007 du 13 février 2007 portant autorisation de transfert de l'activité du SSIAD de la Fédération des Centres Sociaux au bénéfice de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSA),

Vu l'arrêté n°2011-415 du 23 novembre 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne portant regroupement des capacités et des secteurs d'intervention du SSIAD de l'AADCSEA à Moulins,

Vu le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,

Considérant les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée,

Considérant les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA pour 2012,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSEA - n° FINESS 03 000 309 9) est autorisée à augmenter la capacité de 2 places pour « personnes handicapées » du SSIAD dont elle assure la gestion. La capacité totale du SSIAD est ainsi portée à 312 places dont 273 pour personnes âgées, 20 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 19 pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (n° FINESS) : 03 000 309 9 (Association d'aide à domicile des centres sociaux de l'Allier)

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (n° FINESS) : 03 000 700 9

Code Catégorie : 354 (Service de Soins Infirmiers à Domicile)

Code Discipline : 358 (Soins Infirmiers à Domicile)

Code Clientèle : 700 (Personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Capacité : **273 places**

Code Discipline : 358 (Soins Infirmiers à Domicile)

Code Clientèle : 010 (Tous types de déficiences, personnes handicapées)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Capacité : **19 places**

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Capacité : **20 places**

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut également autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La zone géographique d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées est la suivante :

Communes de :

Ainay le Château, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles Saint-Priest, Arronnes, Audes, Avrilly, Barberier, Beaulon, Beaune d'Allier, Bègues, Bellenaves, Bert, Bessay sur Allier, Bézenet, Biozat, Bizeneuille, Blomard, Braize, Brout-Vernet, Cérilly, Chambérat, Chantelle, Chapeau, Chappes, Chareil-Cintrat, Charmes, Charroux, Chassenard, Château sur Allier, Chatel-Montagne, Chatelperron, Chavenon, Chavroches, Chazemais, Chevagnes, Chezelle, Chezy, Chirat l'Eglise, Chouvigny, Cognat-Lyonne, Cosne d'Allier, Coulanges, Couleuvre, Courçais, Coutansouze, Deneuille lès Chantelle, Deneuille les Mines, Diou, Dompierre sur Besbre, Doyet, Durdat-Larequille, Ebreuil, Echassières, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Estivareilles, Etroussat, Ferrières sur Sichon, Fleuriel, Fourilles, Gannat, Gannay sur Loire, Garnat sur Engièvre, Gennetines, Givarlais, Gouise, Hérisson, Huriel, Isle et bardais, Isserpent, Jaligny sur Besbre, Jenzat, La Celle, La Chabanne, La Chapelaude, La Chapelle, La Chapelle aux Chasses, La Guillerme, Lalizolle, Lamais, La Petite marche, Laprugne, Lavoine, Le Bouchaud, Le Brethon, Le Breuil, Le Donjon, Le Mayet d'Ecole, Le Mayet de Montagne, Lenax, Le Pin, l'Ételon, Le Veudre, Le Villhain, Liernolles, Lignerolles, Limoise, Loddes, Louroux-Bourbonnais, Louroux de Beaune, Louroux de Bouble, Louroux-Hodement, Luneau, Lurcy-Lévis, Lusigny, Maillet, Marcillat en Combrailles, Mazerier, Mazirat, Meaulne, Mercy, Mesples, Molinet, Molles, Monetay sur Loire, Monestier, Montaiguët en Forez, Montbeugny, Montcombroux les Mines, Monteignet sur l'Andelot, Montmarault, Montvicq, Murat, Nades, Nassigny, Naves, Neuilly en Donjon, Neuilly le Réal, Neure, Nizerolles, Paray le Frésil, Pierrefitte sur Loire, Poëzat, Pouzy-Mesangy, Prémilhat, Quinssaines, Reugny, Ronnet, Saint-Bonnet de Four, Saint-Bonnet de Rochefort, Saint-Bonnet Tronçais, Saint-Caprais, Saint-Clément, Saint-Désiré, Saint-Didier en Donjon, Saint-Didier la Forêt, Saint-Eloy d'Allier, Saint-Ennemond, Saint-Fargeol, Saint-Genest, Saint-Germain de Salles, Saint-Léger sur Vouzance, Saint-Léon, Saint-Léopardin d'Augy, Saint-Marcel en Marcillat, Saint-Marcel en Murat, Saint-Martin des Lais, Saint-Martinien, Saint-Nicolas des Biefs, Saint-Palais, Saint-Pont, Saint-Pourçain sur Besbre, Saint-Priest d'Andelot, Saint-Priest en Murat, Saint-Rémy en Rollat, Saint-Sauvier, Saint-Voir, Sainte-Thérènce, Saligny sur Roudon, Saulzet, Sauvagny, Sazeret, Sorbier, Sussat, Target, Taxat-Senat, Teillet-Argenty, Terjat, Theneuille, Thiel sur Acolin, Thionne, Tortezaïs, Treignat, Treteau, Urçay, Ussel d'Allier, Valignat, Valigny, Vallon en Sully, Vaumas, Vaux, Veauce, Venas, Vendat, Verneix, Vernusse, Vicq, Villebret, Villefranche d'Allier, Viplaix, Vitray, Voussac.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.


ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 12 AVR. 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/82

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de RAURET:

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Sagne
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en décembre 2011;

VU la délibération du 9 juillet 2012 par laquelle la commune de RAURET demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Sagne en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU les avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 3 octobre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 décembre 2012 au 18 décembre 2012 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 4 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage Loubignac énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés
- que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative,
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

...

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de RAURET :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Sagne, situé sur ladite commune RAURET;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de RAURET est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de RAURET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Sagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est implanté en bordure d'une coulée volcanique au cœur d'un petit Talweg à proximité du ruisseau d'Arquejols.

L'ouvrage captant en béton a été réalisé en 1969. Il reçoit les eaux d'une galerie d'une profondeur de 2,6 mètres. Les eaux sont dirigées vers un second ouvrage distant du premier de 25m et disposant d'un bac de décantation, d'un bac de mise en charge et d'une chambre sèche de visite.

Le captage Sagne est situé sur la parcelle cadastrée 130 section AC1 commune de RAURET. L'ouvrage de dessablage est situé sur la parcelle voisine cadastrée 131.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

X = 718,168 km, Y = 1979,917 km et Z = 1025 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1250.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit journalier : 72 m³/jour
- volume annuel : 26280 m³/an

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Sagne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de RAURET.

ad hoc

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

6.1- *EMPLACEMENTS*

Le périmètre de protection immédiat du captage Sagne est constitué de la parcelle suivante:

130 section AC1, commune de RAURET

Superficie d'environ 60 m²

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au préalable à la réalisation de la clôture, il sera réalisé un drainage efficace des venues d'eau amont de manière à éviter toute infiltration de ces eaux à l'aplomb du captage.

Le périmètre de protection immédiat de l'ouvrage de dessablage sera matérialisé par une clôture dont la distance par rapport à l'ouvrage est à minima de 3 mètres.

Par conséquent le périmètre sera constitué par la parcelle suivante:

131, 132 pour partie section AC1 - commune de RAURET.

Superficie d'environ 65 m²

6.2- *INTERDICTIONS*

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- *PRESCRIPTIONS GENERALES*

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadennassé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

7.1- *EMPLACEMENT*

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles suivantes :

97 pour partie, 99 pour partie, 100, 101, 102, 103, section AC1, commune de RAURET.

Il englobe un chemin communal peu usité.

7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

– sont interdits :

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- L'épandage de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers...)
- Le rejet d'eaux usées, de sous produits de l'agriculture (lactosérum...)
- Le parcage des animaux et la stabulation
- L'épandage de produits phytosanitaires, la destruction chimique des nuisibles...
- L'ouverture de chemin, de piste ou de voie de circulation
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour un usage AEP
- Toute construction
- Les aménagements touristiques
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages et des parcelles du PPR
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière
- Les dépôts de matériaux non inertes (les inertes étant la terre et les pierres)
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

– sont tolérés :

- L'épandage d'engrais minéraux tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à 25 mg/l ; au delà, il sera proscri
- Le pacage extensif tant qu'il ne se fait pas ressentir sur la qualité bactériologique de l'eau (dégradation bactériologique caractérisée par la diminution confirmée du taux de conformité bactériologique sur 5 ans sous 70%). Le cas échéant, il sera proscri.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau,
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTION DE L'EAU

Si les mesures prévues à l'article 7.2 ne sont pas suffisantes à l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau distribuée, un système de désinfection fiable et permanent sera installé par la collectivité.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAURET devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de RAURET pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de RAURET.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de RAURET,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RAURET.

Fait au PUY-EN-VELAY, le

10 AVR. 2013

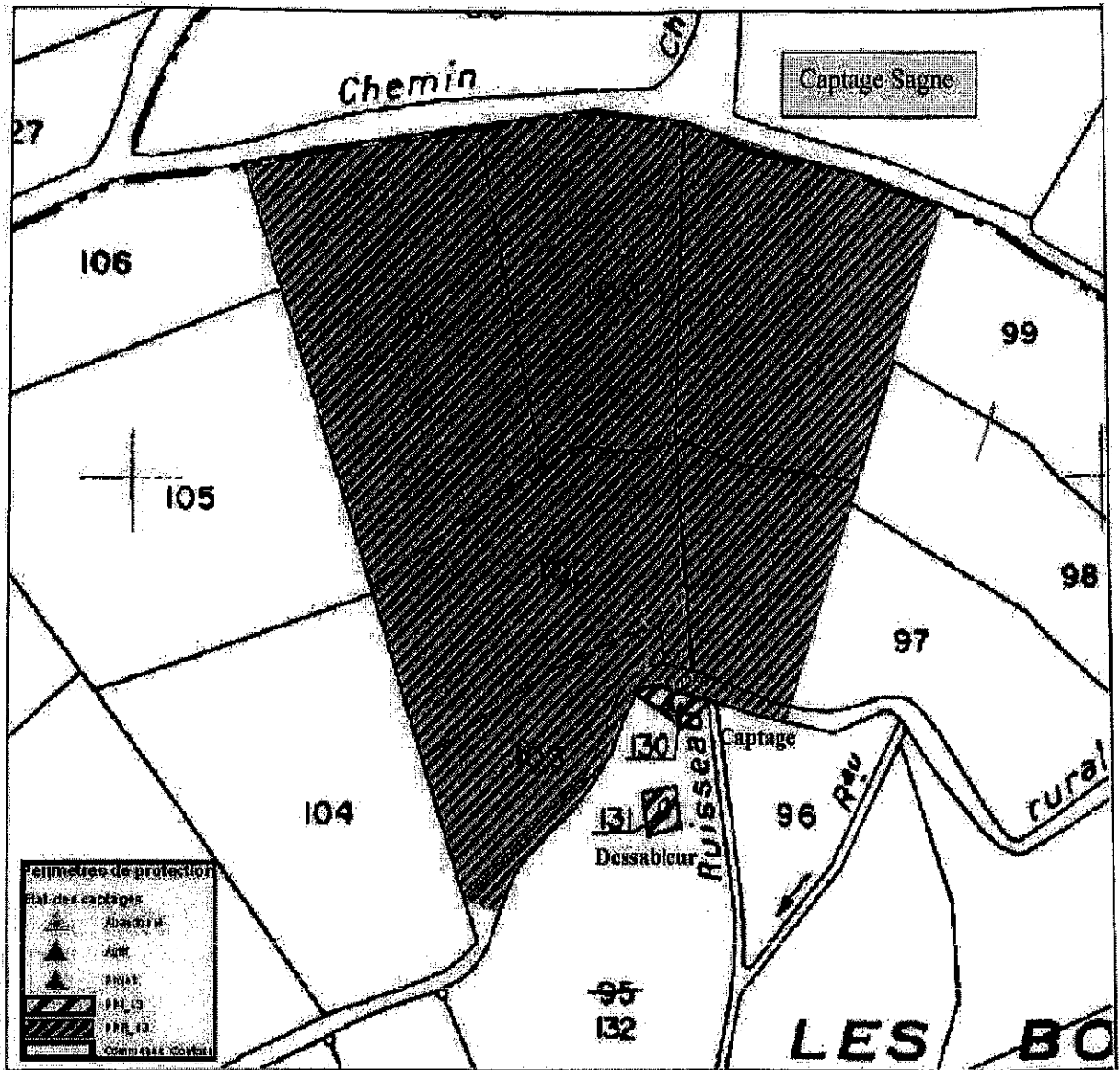
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Régis CASTRO

Annexe :

- Plan cadastral

ANNEXE : PLAN CADASTRAL
SECTION AC 1 - COMMUNE DE RAURET





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/83

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de RAURET:

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Loubignac
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en décembre 2011 ;

VU la délibération 9 juillet 2012 par laquelle la commune de RAURET demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Loubignac en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU les avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 3 octobre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 décembre 2012 au 18 décembre 2012 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 4 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage Loubignac énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

...

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de RAURET :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Loubignac, situé sur ladite commune RAURET;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de RAURET est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de RAURET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Loubignac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage et de dessablage sont situés à l'amont immédiat de la route départementale n°40. L'ouvrage captant en béton a été réalisé en 1969. Il reçoit les eaux d'une galerie d'une profondeur de 3 mètres. Les eaux sont dirigées vers un second ouvrage distant du premier de 100m et disposant d'un bac de décantation et d'une chambre sèche de visite.

Le captage Loubignac est situé sur la parcelle cadastrée 248 section AE1 commune de RAURET. L'ouvrage de dessablage est situé sur la parcelle voisine cadastrée 247.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

X = 716,640 km, Y = 1979,139 km et Z = 988 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1248

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit journalier : 144 m3/jour
- volume annuel : 52650 m3/an

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Loubignac sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de RAURET.

redon

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.
A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

6.1- EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiat du captage Loubignac est constitué des parcelles suivantes:
247 pour partie, 248 - section AE1 - commune de RAURET
Superficie d'environ 600 m²

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
La limite Nord Est de la parcelle 248 sera complétée de 6 mètres dans cette direction au niveau de la parcelle 247. Les limites sud seront également complétées de 5 mètres.

Le périmètre de protection immédiat de l'ouvrage de dessablage est constitué des parcelles suivantes:
247 pour partie, 249 - section AE1 - commune de RAURET.
Superficie d'environ 130 m²

Ses limites sont celles d'un carré ou rectangle s'appuyant sur la D40, et assurant par ailleurs une distance minimale de 5 m par rapport au bâti.

6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- PRESCRIPTIONS GENERALES

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadencé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

Concernant le périmètre du captage il y aura lieu de refaire la clôture totalement détruite, de recréer les infrastructures hors sol et de poser sur le trop plein un dispositif anti intrusion. Enfin, une étanchéification du fossé de la D40 devra être mise en oeuvre sur une vingtaine de mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

7.1- EMBLEMES

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles suivantes :

50 pour partie, 51 pour partie, 77, 78, 79, 247 pour partie, section AE1, commune de RAURET

7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

→ sont interdits :

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- L'épandage de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers...)
- Le rejet d'eaux usées, de sous produits de l'agriculture (lactosérum...)
- Le parcage des animaux et la stabulation
- L'épandage de produits phytosanitaires, la destruction chimique des nuisibles...
- L'ouverture de chemin, de piste ou de voie de circulation
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour un usage AEP
- Toute construction
- Les aménagements touristiques
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages et des parcelles du PPR
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière
- Les dépôts de matériaux non inertes (les inertes étant la terre et les pierres)
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

→ sont tolérés :

- L'épandage d'engrais minéraux tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à 25 mg/l ; au delà, il sera proscri
- Le pacage extensif tant qu'il ne se fait pas ressentir sur la qualité bactériologique de l'eau (dégradation bactériologique caractérisée par la diminution confirmée du taux de conformité bactériologique sur 5 ans sous 70%). Le cas échéant, il sera proscri.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTION DE L'EAU

Si les mesures prévues à l'article 7.2 ne sont pas suffisantes à l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau distribuée, un système de désinfection fiable et permanent sera installé par la collectivité.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAURET devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de RAURET pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de RAURET.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
 Le Maire de la commune de RAURET,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RAURET.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 10 AVR. 2013

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

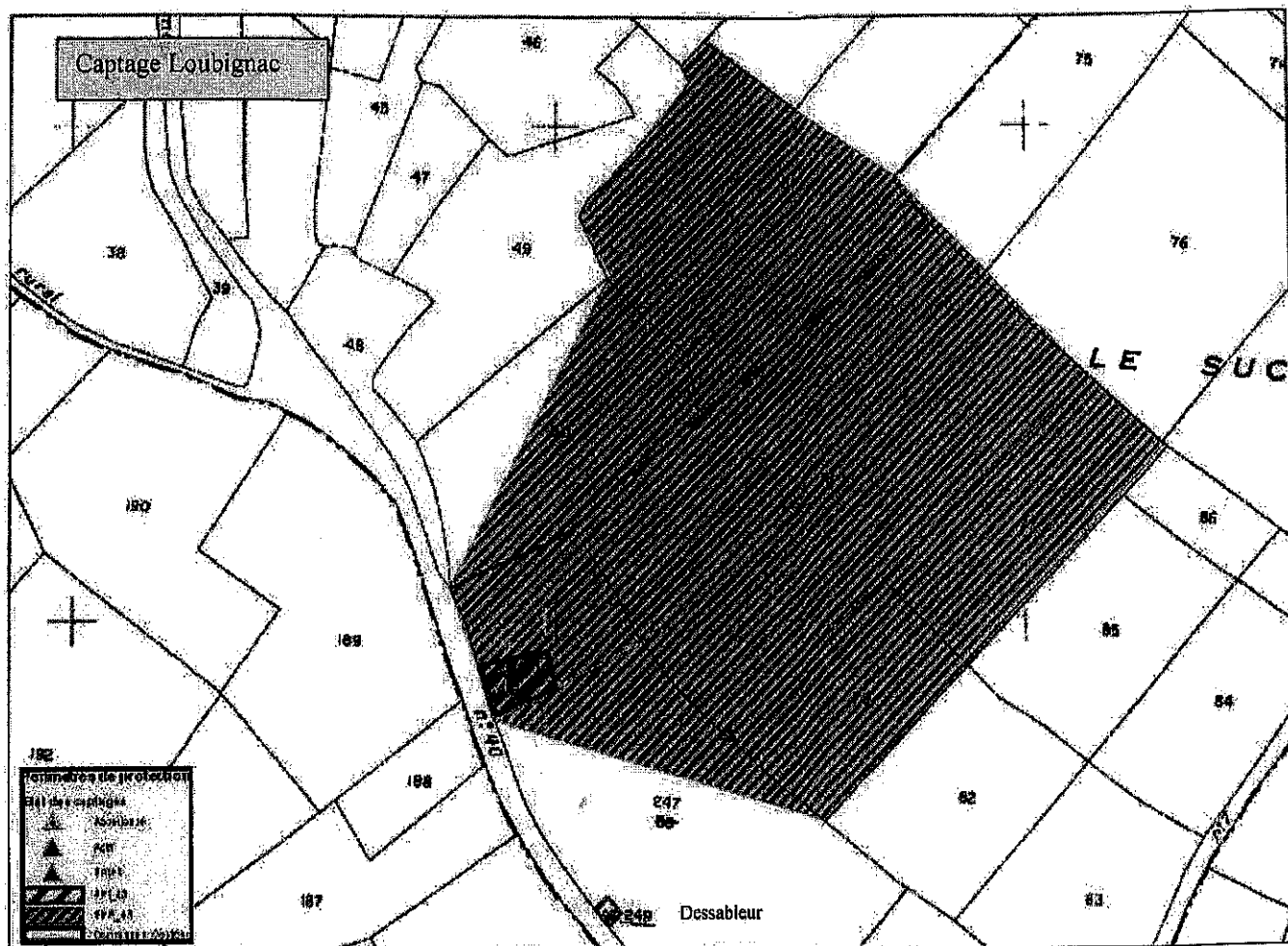

 Régis CASTRO

Annexe :

- Plan cadastral

ANNEXE : PLAN CADASTRAL

SECTION AE 1 - COMMUNE DE RAURET



ARS Auvergne - Délégation Territoriale Haute-Loire

0283 371264
0283 371265

042229 HAUTE-LOIRE 10000



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/84

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de RAURET:

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages de Rabeyrolles
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en décembre 2011 ;

VU la délibération du 9 juillet 2012 par laquelle la commune de RAURET demande l'institution des périmètres de protection autour des captages Rabeyrolles en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU les avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 3 octobre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 décembre 2012 au 18 décembre 2012 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 4 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par les captages Rabeyrolles énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

[Signature]

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de RAURET :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages Rabeyrolles, situés sur la commune SAINT HAON;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de RAURET est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de RAURET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages Rabeyrolles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Caractéristiques et aménagement des ouvrages

Les sources Rabeyrolles comprennent trois émergences distinctes sur deux sites :

- d'une part le captage Rabeyrolles constitué de deux drains,
- d'autre part le captage Rabeyrolles nouveau captage.

► Le captage Rabeyrolles réalisé avant 1960 a été réhabilité en octobre 2010. Il se situe sur le flanc ouest d'un petit talweg drainant le ruisseau de Rabeyrolles. Il s'agit d'un ouvrage préfabriqué en béton, fermé par un capot Foug muni d'une aération. Il possède un bac de décantation et une chambre sèche de visite.

Il collecte deux drains :

- le drain aval, drain d'origine situé au niveau de l'ouvrage ;
- le drain amont, capté en 2010 et situé 25 m en amont.

L'ouvrage Rabeyrolles est également alimenté par un appoint de la source de Jagonzac appartenant à la commune de Saint Haon et géré par un flotteur.

► La source Rabeyrolles nouveau captage est une émergence située à 150 m au nord de l'ouvrage Rabeyrolles. Le drain aménagé en 2011 n'est pas actuellement raccordé au réseau. Il nécessitera des travaux de raccordement pour rejoindre le captage situé en contrebas.

Localisation

Les situations cadastrales et les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendues) des différentes sources sont les suivantes :

Captage Rabeyrolles :
Parcelle 781 – section B2 – commune de Saint Haon
Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1249.

Drain aval

X = 715,660 km, Y = 1982,498 km et Z = 1065 m.

Drain amont (têtes drains)

X = 715,650 km, Y = 1982,528 km et Z = 1065 m.

Rabeyrolles - nouveau captage :

Parcelle 774 – section B2 – commune de Saint Haon

X = 715,701 km, Y = 1982,669 km et Z = 106525 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 2749

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

→ SOURCE RABEYROLLES

- débit journalier : 36 m³/jour
- volume annuel : 13 140 m³/an.

→ RABEYROLLES – NOUVEAU CAPTAGE

- débit journalier : 36 m³/jour
- volume annuel : 13 140 m³/an.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Sagne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de RAURET.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

6.1- *EMPLACEMENTS*

⇒ CAPTAGE RABEYROLLES

Le périmètre de protection immédiat est constitué des parcelles suivantes:
772 pour partie, 779, 780, 781 pour partie - section B2, commune de SAINT HAON
Superficie d'environ 870 m².

advis

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
 Les limites du PPI à l'amont des têtes de drain (NW) se situent à 15 m de ces dernières donc au sommet du talus sur la parcelle 772. Au nord-est et sud-est, elles sont à 10 m des mêmes repères. Le PPI inclut également le drain amont en s'appuyant sur les limites des parcelles 781 et 782, il se prolonge au sud et à l'Est à 5 m du captage.

Cette configuration du PPI condamne le passage agricole actuel entre la parcelle 781-777, lequel devra être rétabli à l'aval de ce périmètre.

⇒ RABEYROLLES – NOUVEAU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiat est constitué de la parcelle suivante:
 774 pour partie - section B2, commune de SAINT HAON
 Superficie d'environ 900 m²

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
 Les limites du PPI à l'amont de l'émergence se situent à 25 m direction nord-ouest. Les limites latérales sont de 15 mètres au nord-est et au sud-ouest.

6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- PRESCRIPTIONS GENERALES

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadénassé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

CAPTAGE RABEYROLLES

7.1- EMBLEMES

⇒ CAPTAGE RABEYROLLES

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles suivantes :

768 pour partie, 769, 770, 771, 772 pour partie - section B2, commune de SAINT HAON

En limite du PPI et du PPR, un merlon argileux ancré de 30 cm dans le sol assurera le détournement des eaux de ruissellement, des têtes de drain.

...

⇒ RABEYROLLES – NOUVEAU CAPTAGE

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles suivantes :

726, 727, 728, 729, 730 pour partie, 731, 732 pour partie, 774 pour partie - section B2, commune de SAINT HAON

Il englobe également une partie du chemin communal.

Un merlon argileux ancré de 30 cm dans le sol en limite du PPI et PPR assurera le détournement des eaux de ruissellement à l'amont de la zone de drainage.

7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

→ sont interdits :

Dans ces deux zones, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- L'épandage de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers...)
- Le rejet d'eaux usées, de sous produits de l'agriculture (lactosérum...)
- Le parcage des animaux et la stabulation
- L'épandage de produits phytosanitaires, la destruction chimique des nuisibles...
- L'ouverture de chemin, de piste ou de voie de circulation
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour un usage AEP
- Toute construction
- Les aménagements touristiques
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages et des parcelles du PPR
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière
- Les dépôts de matériaux non inertes (les inertes étant la terre et les pierres)
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

→ sont tolérés :

- L'épandage d'engrais minéraux tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à 25 mg/l ; au delà, il sera proscrit
- Le pacage extensif tant qu'il ne se fait pas ressentir sur la qualité bactériologique de l'eau (dégradation bactériologique caractérisée par la diminution confirmée du taux de conformité bactériologique sur 5 ans sous 70%). Le cas échéant, il sera proscrit.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

...

- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTIION DE L'EAU

Si les mesures prévues à l'article 7.2 ne sont pas suffisantes à l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau distribuée, un système de désinfection fiable et permanent sera installé par la collectivité.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAURET devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de RAURET pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de RAURET.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de RAURET,
Le Maire de la commune de SAINT HAON ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RAURET.

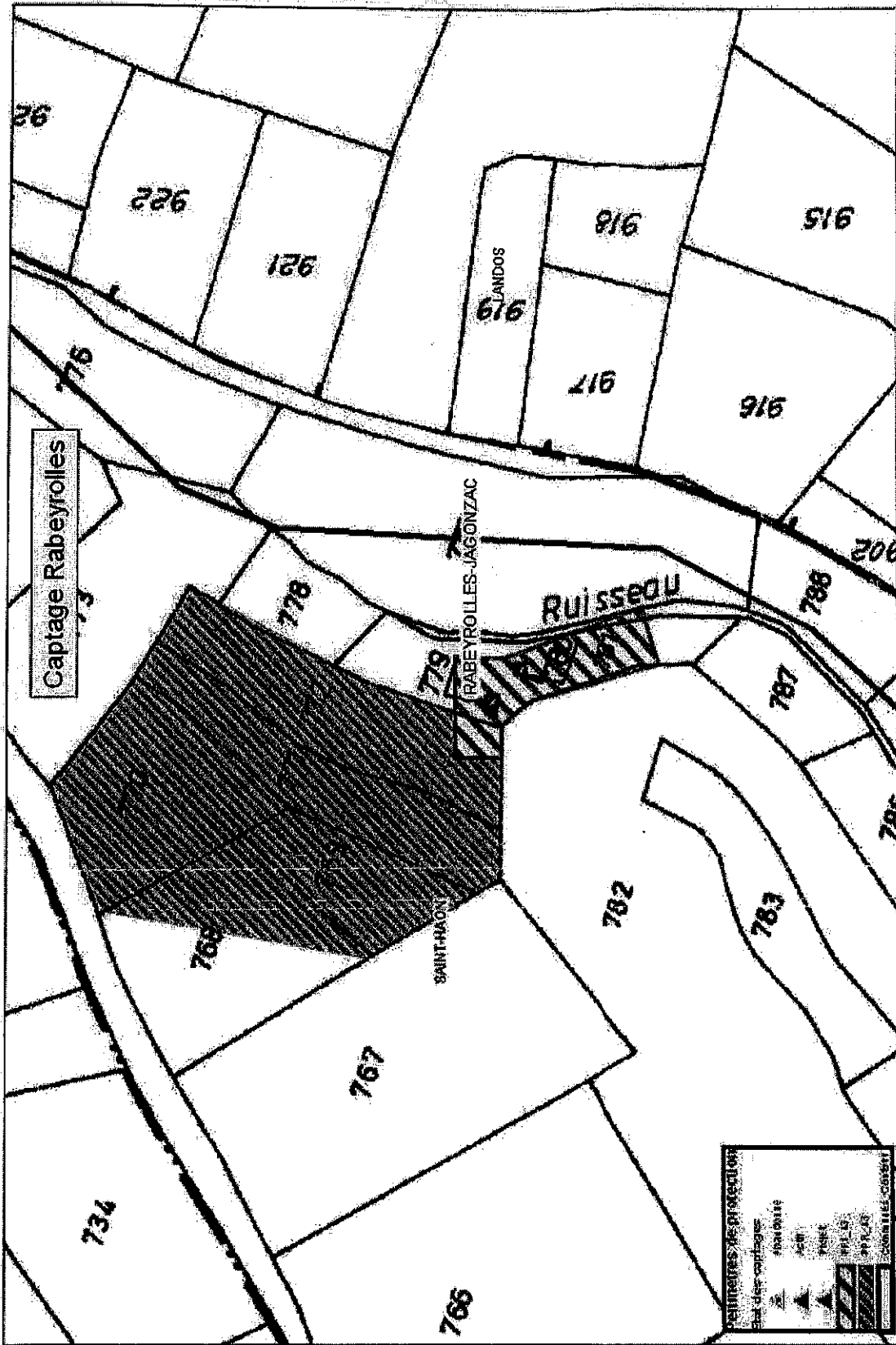
Fait au PUY-EN-VELAY, le

10 AVR. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Annexe :
- Plan cadastral


Régis CASTRO



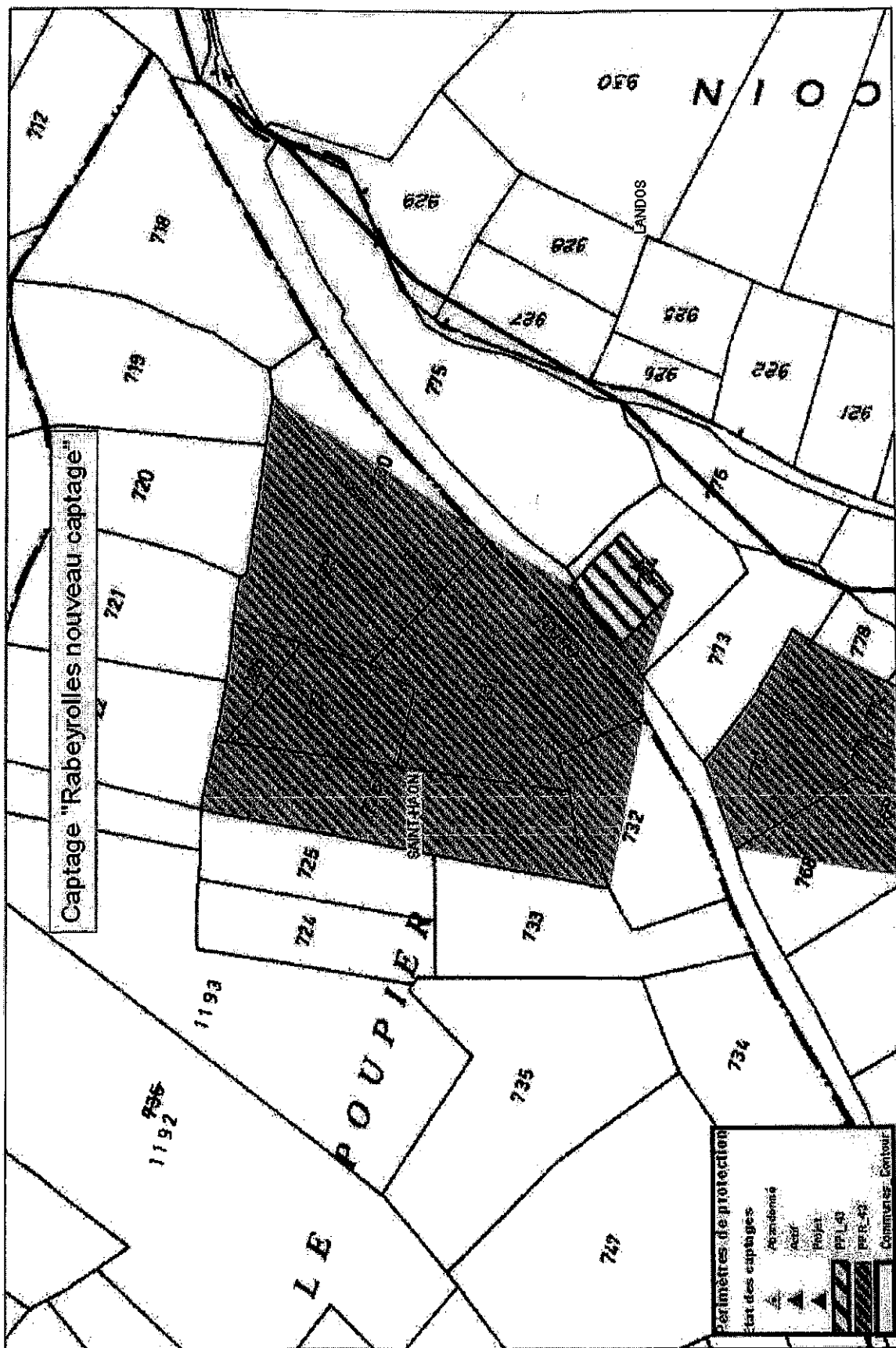
SECTION B2 - COMMUNE DE SAINT HAON

ANNEXE : PLAN CADASTRAL

SDR 256 HAUTE-LOIRE / IGN

0 10 20 MÈTRES

ARS Auvergne - Délégation Territoriale Haute-Loire



SCANSO HAUTE-LOIRE / © IGN

O. F. H. 303447
M. L. L. L. L.

ARS: Bourgneuf - Délégation Territoriale Haute-Loire



Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-46

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Brioude
au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

agir en Semble pour la santé de tous

100, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 01 73 44 99 03 - courriel : ars@ars.auf.fr et ars@ars.auf.fr - www.ars.auf.fr

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Agence Régionale de Santé d'Auvergne

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Février 2013, le 4 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 074 396,99 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 074 396,99 € soit :

1 019 270,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 019 270,03 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

17 863,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 17 863,80 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

37 263,16 € au titre des produits et prestations, dont 37 263,16 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,

0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

0€ au titre des produits et prestations.

agil en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 03, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont Ferrand cedex 01

Tel : 01 73 45 03 03 - courriel : association@agilensemble.fr - www.agilensemble.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2013**

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

agir en **S**emble pour la santé de tous

Agence Régionale de Santé Auvergne - 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 14 49 00 - Courriel : ars.auvergne@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr

Agence Régionale de Santé Auvergne - 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01 - Tél : 04 73 14 49 00 - Courriel : ars.auvergne@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr



Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-51

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée pour les mois de Février 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

60, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand cedex 01

04 77 17 43 43 - fax 04 77 17 43 44 - www.ars.auvergne.fr - www.haute-loire.fr

Le présent arrêté est accessible sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne : www.ars.auvergne.fr

- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Février 2013, le 12 avril 2013 par le Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 569 306,52 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 569 306,52 €** soit :

5 292 117,34 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 292 117,34 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
213 878,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
63 310,66 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0,00 €** soit :

0,00 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 AVR. 2013**

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH Emile Roux du Puy-en-Velay
lex pour l'ARS siège

agir en **S**emble pour la santé de tous

71100 - 00, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 77 49 90 00 - Fax : 04 77 49 90 01 - www.ars-auvergne.fr

ARS Auvergne - 100 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - France

ARS Auvergne



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/91

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-54, déposée par monsieur Vincent OLIVIER le 6 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la demande de défrichement de la parcelle 1085 lieu-dit « les pauges » – commune de Monlet (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 11 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement pour l'agrandissement d'une parcelle agricole contiguë et que le périmètre n'est pas concerné par des zonages particuliers sur le plan environnemental ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de la parcelle 1085 présenté par monsieur Vincent OLIVIER concernant la commune de Monlet (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 0 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?* **Recours administratif**• **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

• **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

* **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/86

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-47, déposée par M. Nicolas TIXIER représentant le « GAEC du tailleur », considérée complète le 12 mars 2013 et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 9 126 m² au lieu-dit « les Huillards » sur la commune de Condat-en-Combraille (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares»,-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 3 parcelles (n° 39 – 40 et 46) pour les transformer en prairie ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Nicolas TIXIER représentant le « GAEC du tailleur », concernant la commune de Condat-en-Combraille (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 1 AVR. 2013**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


OLIVIER GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

- **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/92

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-61, déposée par M. Cyrille DUBREUIL, considérée complète le 25 mars 2013 et publiée sur internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 84a 85ca en 2 parcelles au lieu-dit « la planche » (n° B1057 et B1058) sur la commune de Boisset (43) et 1 parcelle au lieu-dit « Plafoury » (F568) sur la commune de Saint-Pal-de-Chalençon (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher des parcelles pour les transformer en pâtures ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Cyrille DUBREUIL, concernant les communes de Boisset et de Saint-Pal-de-Chalençon (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**
 - **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/93

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-62, déposée par M. Samuel POUGHON le 26 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher les parcelles ZI 61 et ZI 57, non-adjacentes, au lieu-dit « la Sagnolle » sur la commune de Biollet (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares»,-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 1ha 33a 15ca sur deux parcelles pour les exploiter en terrains agricoles ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Samuel POUGHON, concernant la commune de Biollet (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Oliver GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

- **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/95

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-57, déposée par Mr Nicolas VILLEDIEU le 21 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au défrichement de deux îlots (2,9415 ha) pour mise en état agricole sur la commune de CISTERNE-LA-FORÊT (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de deux îlots (2,9415 ha) pour mise en état agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mr Nicolas VILLEDIEU concernant la commune de CISTERNE-LA-FORÊT (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

P/Le chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement/Énergie et Paysages,
Enjoint,

Agnès DELSOL

~~Claire GARRIGOU~~

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/96

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-57, déposée par Mme Sabine PAULET le 26 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au défrichement de deux îlots (1,6977 ha) pour mise en état agricole sur la commune de LA BESSEYRE-SAINT-MARY (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 3 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de deux îlots (1,6977 ha) pour mise en état agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mme Sabine PAULET concernant la commune de LA BESSEYRE-SAINT-MARY (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages

P/Le chef du Service Territoires, Évaluation,
 Logement, Énergie et Paysages,
 L'adjoint,

Olivier GARREDOU

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
 Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
 Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
 Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- * Recours administratif
 - * Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- * Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92056 La Défense cedex

- * Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne**
Service régional de la formation
et du développement
Site de Marmilhat
16 B rue Aimé Rude! - BP 45
63370 LEMPEDES

**ARRETE
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE BRIOUDE
BONNEFONT**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Brioude Bonnefont

a – Au titre des représentants de l'Etat :

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Madame VAZEILLE Karine
INRA UEMA "Unité expérimentale des monts d'Auvergne"
Site de Marcenat
15 190 MARCENAT

Suppléant : Monsieur Pascal D' HOUR
INRA UEMA "Unité expérimentale des monts d'Auvergne"
Domaine d'Orcival
63 210 ORCIVAL

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Madame GRIMAULT Monique
Angelane
43 360 LORLANGES

Suppléant : Monsieur VACHER Mikaël
Le Bourg
43 230 CHASSAGNES

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

JEUNES AGRICULTEURS DE HAUTE-LOIRE

Titulaire : Monsieur GAUTHIER Cédric
Le Bosbompant
43 100 SAINT BEAUZIRE

Suppléant : Monsieur PIROUX Emilien
Sauvagnat
43 100 LAVAUDIEU

GROUPEMENT COOPERATIVE FORESTIERE

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

CONFEDERATION PAYSANNE

Titulaire : Monsieur DOUIX Patrice
Le Chaussé
43 450 BLESLE

Suppléant : Monsieur RASSAT Patrice
Bafour
43 160 LA CHAISE DIEU

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaire : Monsieur LAMAT Philippe
Onnac
43 100 SAINT JUST PRES BRIOUDE

Suppléant : Monsieur LEBLAY Michel
Le Bourg
43 450 AUTRAC

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Fait à Lempdes, le 22 mars 2013
Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne**
Service régional de la formation
et du développement
Site de Marmillat
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

ARRETE

**PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DU VELAY A
YSSINGEAUX**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Velay à Yssingeaux.

a – Au titre des représentants de l'Etat :

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur FAURE François
Proviseur du lycée Emmanuel CHABRIER
Le Piny Haut
BP 26
43 200 YSSINGEAUX

Suppléant : Monsieur THESSOT Marc
Principal du collège Jean Monnet
Le Piny Haut
43 200 YSSINGEAUX

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Non désigné
Suppléant : Non désigné

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Madame SOUVIGNET Karen
La Roche
43 200 YSSINGEAUX

Suppléant : Monsieur DEYGAS Jean-Julien
La pomme
43 190 TENCE

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DE HAUTE-LOIRE

Titulaire : Monsieur DEFAY Philippe
Les Cayres
43 200 YSSINGEAUX

Suppléant : Monsieur JOURDA Gilles
Les Préaux
43 590 BEAUZAC

JEUNES AGRICULTEURS

Titulaire : Madame COTTIER Sandrine
Laroux
43 800 VOREY

Suppléant : Monsieur VOLLE Emmanuel
Maiguezin
43 150 SALETTES

SYNDICAT DES ELEVEURS DE CHEVAUX ET DE PONEYS DE HAUTE-LOIRE

Titulaire : Monsieur LEBLANC Christophe
Chanteloube
43 430 CHAUDEYROLLES

Suppléant : Madame LANTHEAUME Violaine
Labrosse
43 190 TENCE

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-LOIRE

Titulaire : Monsieur ALLEMAND Jean-Louis
Chacornac
43 510 CAYRES

Suppléant : Madame BLANC Marie Andrée
Le Vert
43 210 BAS EN BASSET

UNION NATIONALE DES ENTREPRENEURS DU PAYSAGE

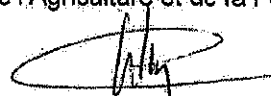
Titulaire : Monsieur GARRIDO Laurent
Peyredeyre
43 700 CHASPINHAC

Suppléant : Monsieur ROCHE Christian
Les Avits
43 700 ARSAC EN VELAY

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Fait à Lempdes, le 22 mars 2013
Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne**
Service régional de la formation
et du développement
Site de Marmillat
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE
ROCHEFORT-MONTAGNE**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne en date du 4 mai 2010,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1-d de l'arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne est modifié comme suit :

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :


Titulaire : Madame BOURDASOL Sylvie
11 allée Pierre de Fermat
BP 70007
63 171 AUBIERE CEDEX

Suppléante : Monsieur MERLE Jean-Marc
11 allée Pierre de Fermat
BP 70007
63 171 AUBIERE CEDEX

ARTICLE 2 : Les membres sont désignés jusqu'à la date du 4 mai 2013.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Fait à Lempdes, le 26 mars 2013
Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'Auvergne

**ARRÊTÉ RELATIF À L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSÉMINATEUR D'ÉQUIDÉS À UN VÉTÉRINAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;
- Vu** l'arrêté n° 2011/SGAR/142 en date du 31 Août 2011 donnant délégation de signature en faveur de Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne ;
- Vu** le diplôme d'état de docteur vétérinaire présenté par Monsieur Jean Luc YONGER ;
- Vu** la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Jean Luc YONGER en date du 20 mars 2013 ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt après instruction par le service régional de l'économie forestière, agricole et des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Désignation du licencié*

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

Monsieur Jean Luc YONGER
né le 16 Décembre 1955 à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine)

ARTICLE 2 : *Conditions d'application*

Monsieur Jean LUC YONGER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

ARTICLE 3 : *Numéro de licence*


Le numéro de licence **FR-IN-13-83-00002** est attribué à l'intéressé ;

ARTICLE 4 : *Article d'exécution*

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Lempdes, le 28 mars 2013
Pour le Préfet de la Région AUVERGNE,
et par délégation,
Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,




Claudine LEBON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'Auvergne

**ARRÊTÉ RELATIF À L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSÉMINATEUR D'ÉQUIDÉS À UN VÉTÉRINAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;
- Vu** l'arrêté n° 2011/SGAR/142 en date du 31 Août 2011 donnant délégation de signature en faveur de Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne ;
- Vu** le diplôme d'état de docteur vétérinaire présenté par Madame Audrey COLLIN ;
- Vu** la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Audrey COLLIN en date du 28 février 2013 ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt après instruction par le service régional de l'économie forestière, agricole et des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

Madame Audrey COLLIN
née le 22 Août 1978 à Lyon - 9ème (Rhône)

ARTICLE 2 : Conditions d'application

Madame Audrey COLLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

ARTICLE 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-13-83-00003** est attribué à l'intéressée ;

ARTICLE 4 : Article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Lempdes, le 11 avril 2013
Pour le Préfet de la Région AUVERGNE,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,




Claudine LEBON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : Puy de Dôme
Forêt de la communauté de communes du Pays
de Menat

Contenance cadastrale : 204,1464 ha

Surface de gestion : 204,15 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2030

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt « forêt de la
communauté de communes du Pays de
Menat » pour la période 2011 - 2030

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 1992 réglant l'aménagement de la forêt de la communauté de communes du Pays de Menat pour la période 1991 - 2010 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Menat en date du 21 février 2013, déposée à la Sous-préfecture du Puy de Dôme à Riom le 7 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de la communauté de communes du Pays de Menat (Puy de Dôme), d'une contenance de 204,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 189,12 ha, actuellement composée de douglas (72 %), épicéa commun (4 %), pin sylvestre (2 %), mélèze (1 %), chêne (9 %), hêtre (4%) et de feuillus divers (8 %). Le reste, soit 15,03 ha, est constitué de ripisylves, d'une zone humide et d'un arboretum.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (dont conversion en futaie régulière) sur 189,12 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (174,50 ha), le hêtre (6,75ha), le chêne (7,87 ha) dans l'îlot de vieillissement. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011- 2030) :

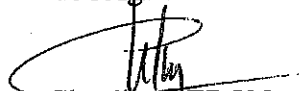
- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,18 ha, sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,95 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 142,12 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans dans les peuplements feuillus et selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements résineux ;
 - Un groupe constitué d'un îlot de vieillissement, d'une contenance de 7,87 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué d'un arboretum, de ripisylves et d'une zone humide d'une contenance de 13,77 ha, qui sera laissé en l'état.

- 3 840 m de routes forestières seront créées, 7 200 m de piste forestières et 2 places de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la communauté de communes du Pays de Menat de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 18/04/2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : Cantal
Forêt sectionale de Bournoncles et la Brugère
Contenance cadastrale : 25,9760 ha
Surface de gestion : 25,98 ha
Révision d'aménagement forestier
2012-2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt « forêt
sectionale de Bournoncles et la Brugère »
pour la période 2012 - 2031

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1984 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Bournoncles et la Brugère pour la période 1982 - 2011 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de Loubaresse en date du 28 janvier 2013 déposée à la Sous-préfecture de Saint-Flour le 4 février 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Bournoncles et la Brugère (Cantal), d'une contenance de 25,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 25,57 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (12 %), épicéa commun (13 %), pin sylvestre (13 %), sapin pectiné (62 %) Le reste, soit 0,41 ha, est constitué d'une zone humide, hors sylviculture de production.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 25,57 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (5,94 ha), le sapin pectiné (19,63 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,08 ha, au sein duquel 0,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0,74 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 24,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué d'une zone sans vocation forestière, d'une contenance de 0,41ha, qui sera laissé en l'état.

- 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Loubaresse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 13/04/2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : PUY DE DOME
Forêt du syndicat mixte de gestion forestière
de Medeyrolles
Contenance cadastrale : 84,2621 ha
Surface de gestion : 84,26 ha
Révision d'aménagement forestier
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt « forêt du
syndicat mixte de gestion forestière de
Medeyrolles » pour la période 2013 - 2032

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt du syndicat mixte de gestion forestière de Medeyrolles pour la période 1993 - 2012 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte de gestion forestière de Medeyrolles en date du 2 février 2013, déposée à la Sous-préfecture du Puy de Dôme à Ambert le 12 février 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du syndicat mixte de gestion forestière de Medeyrolles (Puy de Dôme), d'une contenance de 84,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 80,76 ha, actuellement composée d'épicéa commun (55,2%), sapin pectiné (22,1 %), mélèze hybride et de mélèze d'Europe (11 %), pin sylvestre (5,4 %), hêtre (6,3 %). Le reste, soit 3,50 ha, est constitué de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 80,76 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (48,14 ha), l'épicéa commun (17,78 ha), le mélèze d'Europe (14,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

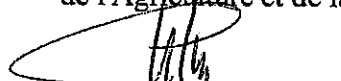
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,23 ha, au sein duquel 4,25 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,98 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période : 8,23 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 76,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué de zones humides non boisables, d'une contenance de 3,50 ha, qui sera laissé en l'état.
- 330 m de pistes forestières et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil syndical du syndicat mixte de gestion forestière de Medeyrolles de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 18/04/2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LÉBON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**Le Préfet de la région d'Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral N° 2013 - 59
Portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la
politique sanitaire animale et végétale**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II (partie législative) titre préliminaire, chapitres I, II et III,
VU le code rural et de la pêche maritime, livre II(partie réglementaire)titre préliminaire, chapitres I, II et III ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

CONSIDERANT qu'il incombe au préfet de région de désigner les membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article n°1 :

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est consulté sur :

- les schémas régionaux de maîtrise des défenses sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par les associations sanitaires régionales ;
- les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés ;
- les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association régionale sanitaire.

Il peut également être consulté sur tout autre question relative à la santé et la protection des animaux et des végétaux.

Article n°2 : Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est présidé par le Préfet de région ou son représentant, il est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière dont les membres sont désignés ci-après.

Article n°3 : Les membres de la formation plénière sont les suivants :

- Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme ou leur représentant,
- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Les présidents des conseils généraux de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme ou leur représentant,
- Le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne ou son représentant,
- Le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ,
- Le président de la coordination rurale ou son représentant,
- Le président de la confédération paysanne d'Auvergne ou son représentant ,
- Le président de Coop de France Rhône Alpes Auvergne ou son représentant,
- Le président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles (FREDON) Auvergne ou son représentant,
- Le président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) ou son représentant,
- Le président de la fédération des syndicats vétérinaires de France ou son représentant,
- Le président du groupement technique vétérinaire Auvergne ou son représentant,
- Un membre de la section spécialisée dans le domaine de la santé animale,
- Un membre de la section spécialisée dans le domaine de la santé végétale,
- Le président de la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne ou son représentant,
- Un représentant des laboratoires d'analyses agréés sur le lait,
- Un représentant des laboratoires d'analyses agréés pour les autres matrices,
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Un représentant des directeurs départementaux en charge de la protection des populations

Article n°4 : Les membres de la section spécialisée dans le domaine animal sont les suivants :

- Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme ou leur représentant,
- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Les présidents des conseils généraux de l'Allier, Cantal, Haute Loire et Puy de Dôme ou leur représentant,
- Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- Le président de la coordination rurale ou son représentant,
- Le président de la confédération paysanne d'Auvergne ou son représentant,
- Le président de Coop de France Rhône Alpes Auvergne ou son représentant,
- Le président de la FRGDS ou son représentant,
- Le président de la fédération des syndicats vétérinaires de France ou son représentant,
- Le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ou son représentant,
- Le président du groupement technique vétérinaire Auvergne ou son représentant,
- Le président de la fédération Française des commerçants en bestiaux ou son représentant,
- Le président du syndicat national de l'industrie de la nutrition animale ou son représentant,

- Le président de l'Union nationale des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale ou son représentant,
- Le président de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir ou son représentant,
- Le président de la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne ou son représentant,
- Le président de l'Union régionale des fédérations de pêche Auvergne Limousin (URAL) ou son représentant,
- Un représentant des laboratoires d'analyses agréés sur le lait,
- Un représentant régional des laboratoires d'analyses agréés pour les autres matrices,
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,
- Un représentant des directeurs départementaux en charge de la protection des populations,

Article n°5 : Les membres de la section spécialisée dans le domaine végétal sont les suivants :

- Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme ou leur représentant,
- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Les présidents des conseils généraux de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme ou leur représentant,
- Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- Le président de la coordination rurale ou son représentant,
- Le président de la confédération paysanne d'Auvergne ou son représentant,
- Le président de Coop de France Rhône Alpes Auvergne ou son représentant,
- Le président de la FREDON ou son représentant,
- Le délégué régional du groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) ou son représentant,
- Le président de la fédération du négoce agricole ou son représentant,
- Le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement ou son représentant,
- Le président de la fédération des producteurs de l'horticulture et plants des pépinières Rhône-Alpes Auvergne ou son représentant,
- Le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant,
- Le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- Deux représentants de la DRAAF.

Article 6 :

Participent aux travaux de chaque section spécialisée et de la formation plénière, avec voix consultative l'ACTA, un représentant de l'enseignement agricole, et un représentant de l'ONCFS.

Article 7 :

Les sections spécialisées pourront désigner des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières. De plus, le président du comité pourra faire appel à des experts en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou les sections spécialisées.

Article 8 :

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

25 AVR. 2013

CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. DELZANT', with a horizontal line extending to the left from the start of the signature.**Eric DELZANT**



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

ARRÊTÉ N° 2013/SGAR/ 60

portant délégation de signature

à

Monsieur Hervé VANLAER

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Auvergne

en matière

d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Éric DELZANT, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique de l'État ;
VU l'arrêté interministériel du 09 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;
VU le schéma d'organisation financière approuvé :

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- 113 Paysages, eau et biodiversité
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 203 Infrastructures et services de transport
- 207 Sécurité et circulation routières
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- 181 Prévention des risques

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1 et aux programmes suivants :

- 174 : Énergie et après-mine
- 751 : Radars

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : Entretien des bâtiments de l'État

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de Région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € pour tous les programmes sauf le programme 203 pour lequel ce montant est porté à 135 000 €,
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € pour tous les programmes sauf le programme 203 pour lequel ce montant est porté à 2 000 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

Toutefois les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions d'agrément des sous-traitants de marchés publics prises en application des articles 112 à 117 du code des marchés publics.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 7 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

1. lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;
2. en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;
3. en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013 .

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique, quelque en soit le montant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012/SGAR/126 en date du 30 juillet 2012.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 AVR. 2013

Le Préfet de la Région Auvergne


ERIC DELZANT



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 61
portant délégation de signature

à

Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT
Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale de la région Auvergne
en matière
d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 du Ministre du Budget et du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du Ministre de la Santé du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et de la Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative du 29 juin 2012 désignant M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
- VU** le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et

répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- 157 handicap et dépendance
- 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 106 actions en faveur des familles vulnérables
- 124 conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 219 sport
- 163 jeunesse et vie associative
- 304 lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales - actions 14 et 15.

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- 104 : intégration et accès à la nationalité française

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135 000 €.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 8 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;

② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;

③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quelqu'en soit le montant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012/SGAR/151 du 4 septembre 2012.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 AVR. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 62

portant délégation de signature

à

Madame Claudine LEBON

Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Auvergne

en matière

d'ordonnancement secondaire

SGAR\Direction\AB\ancord\délég signatures\DRAAF

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;
VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 août 2011, portant désignation, à compter du 1^{er} septembre 2011, de Mme Claudine LEBON en tant que Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne ;

VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes:

- 143 Enseignement technique agricole
- 149 Forêt
- 206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 154 Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 776 Recherche appliquée et innovation en agriculture - action 10.

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1 et au programme suivant :

- 142 Enseignement supérieur et recherche agricoles

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 Entretien des bâtiments de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 200 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135.000 €.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances se rapportant à l'attribution des aides européennes (FEADER) et nationales relatives aux mesures du programme de développement rural.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Mme Claudine LEBON en tant que Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 8 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 9 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- ① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;
- ② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;
- ③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012/SGAR/192 du 22 novembre 2012.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 AVR. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 63
portant délégation de signature

à

Monsieur Serge RICARD

Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Auvergne
en matière
d'ordonnancement secondaire

SGAR\Direction\ABlanco\delég signatures\Directe

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 9 février 2010 de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville portant nomination de M. Serge RICARD en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne ;
VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à

l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes:

- 102 accès et retour à l'emploi
- 103 accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 développement des entreprises et du tourisme

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1 et aux programmes nationaux suivants :

- 103 accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 134 développement des entreprises et du tourisme
- 155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 788 contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- FSE « fonds social européen »

ARTICLE 4 : L'exercice de cette délégation est subordonné à une décision du Préfet de région dans les cas suivants :

- répartition des crédits FSE qui entrent dans le cadre d'un programme régionalisé ;
- mise en place des dotations au profit des collectivités territoriales.

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135.000 €.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, pourra

subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 8 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- ① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;
- ② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;
- ③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012/SGAR/130 du 30 juillet 2012.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 AVR. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

SGARVABlancof /délégation de signature /OS/rectorat

ARRÊTÉ N° 2013/SGAR/ 64
portant délégation de signature

à
Madame Marie-Danièle CAMPION,
Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
en matière
d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la Jeunesse et de l'Enseignement scolaire et le Budget de l'enseignement Supérieur ;
- VU** le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- 140 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré,
- 141 : enseignement scolaire public du second degré,
- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale,
- 230 : vie de l'élève,
- 150 : formation supérieure et recherche universitaire – action 14,
- 231 : vie étudiante,
- 139 : enseignement scolaire privé du 1^{er} et du second degré.

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels des programmes 150 – Formation supérieure et Recherche universitaire – action 14 et 231 – *vie étudiante* – action 2 aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes :

- 150 : formation supérieure et recherche universitaire,
- 172 : orientation et pilotage de la recherche,
- 231 : vie étudiante.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer des pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135.000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de prendre toutes décisions relatives à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements de l'enseignement supérieur et des bâtiments administratifs relevant du domaine de l'éducation nationale.

ARTICLE 6 : Est exclue des délégations consenties aux articles 1, 2 et 4 la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, dans le cadre du budget Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet de région pour le programme 150 – *Formation supérieure et recherche universitaire*

action 14 et 231 – *vie étudiante* – action 2 avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2000-2006 et du Contrat de projets 2007-2013.

ARTICLE 9 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé annuellement au Préfet de région par le délégataire.

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012/SGAR/178 du 26 octobre 2012.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy-de-Dôme et Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet de la région Auvergne,

25 AVR. 2013


Eric DELZANT



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR/direction/ABlanco /délég signature/OS/DRRT

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 65
portant délégation de signature

à

Monsieur Eric DUFOUR

Délégué régional à la recherche et à la technologie
pour la région Auvergne
en matière

d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

VU le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 16 février 2012 nommant M. Eric DUFOUR, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Auvergne à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Eric DUFOUR, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Auvergne, en tant responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre du programme :

- 172 Orientation et pilotage de la recherche

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DUFOUR, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre du programme mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

A l'exception de ceux concernant le Contrat de Projets Etat - Région 2007-2013 qui relèvent exclusivement de la signature du Préfet de région.

ARTICLE 4 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 5 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- ① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;
- ② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;
- ③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012/SGAR/132 du 30 juillet 2012.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

25 AVR. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT



PRÉFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRETE N° 2013- 54

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Portant placement d'un praticien hospitalier en position statutaire.

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 6152-36;

VU l'arrêté portant nomination du Dr Raymond HERMET dans le corps des praticiens hospitaliers en date du 14 juin 1988 ;

VU la saisine du comité médical par le directeur général du CHU de Clermont-Ferrand en date du 14 janvier 2013 ;

VU les conclusions du comité médical en date du 12 mars 2013 ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises pour bénéficier des congés maladie des praticiens hospitaliers.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur Raymond HERMET, praticien hospitalier temps plein, né le 6 mai 1951 est placé en congé longue maladie pour six mois à compter du 17 janvier 2013.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

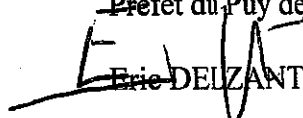
Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au docteur Raymond HERMET, au CHU de Clermont-Ferrand et au CNG.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Clermont-Ferrand le

17 AVR. 2013

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme


Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ S.G.A.R. N° 55/2013

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, et D.231-1 à D.231-4,
VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté préfectoral n° 212/2009 du 29 décembre 2009,
VU la désignation du Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS) en date du 9 avril 2013,
VU la proposition du chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 212/2009 du 29 décembre 2009 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire :

- En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation du Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS) :

suppléant : Madame Régine LIOUTAUD
dans le poste resté vacant.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet de la région Auvergne

18 AVR. 2013


Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par : Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 57/2013.

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auvergne

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, et D.231-2 à D.231-5,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté n° 208-2011 du 16 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auvergne,
VU la désignation de l'UNAPL-CNPL,
VU la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 208-2011 du 16 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auvergne est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants sur désignation de l'UNAPL-CNPL, Monsieur Claude GETTE est nommé en qualité de suppléant dans le poste resté vacant :

SUPPLEANT	Monsieur	GETTE	Claude
-----------	----------	-------	--------

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont Ferrand, le
Le préfet de la région Auvergne

22 AVR. 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

AB/com.concertation2013/APmodificatif3

ARRÊTÉ N° 2013/SGAR/ 58
modifiant la composition
de la Commission Académique de Concertation
de l'Enseignement Privé

Le Préfet de la région Auvergne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de l'Education – titre IV – Chapitre II – Section 3, article 442-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié, relatif aux commissions de concertation ;

VU la circulaire du 9 décembre 1985 du Ministère de l'Education Nationale ;

VU la circulaire du 13 juillet 1990 du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté n° 2011/SGAR/83 du 5 mai 2011 fixant la composition de la commission Académique de Concertation ;

VU les désignations effectuées par le Recteur d'Académie, les collectivités territoriales et organismes concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de concertation instituée dans l'académie de Clermont-Ferrand est modifiée ainsi qu'il suit :

I – au titre des personnes désignées par l'Etat
- représentants de services académiques

* Mme Anne-Marie MAIRE DASEN du Puy-de-Dôme
en remplacement de M. Luc LAUNAY – DASEN du Puy-de-Dôme

* M. Noël GORGE - IA IPR
en remplacement de M. Bernard ABRIOUX – IA IPR

III– au titre des représentants des établissements privés

- chefs d'établissements d'enseignement privé

- * M. Julien MONGHAL – Directeur Ecole Massillon Clermont-Ferrand
en remplacement de Mme Ginette MAUPERTUIS Directrice Ecole Notre-Dame Cusset
- * Mme Christine LORIDANT Chef d'établissement Collège Sainte-Anne Orcines
en remplacement de M. Gérard MARINO Gérard – LCP Saint-Joseph Montluçon

- maîtres enseignant dans un établissement privé

M. Damien BARDY – enseignant LGT Godefroy de Bouillon Clermont-Ferrand
a remplacé Mme Françoise OZANNE Françoise LGT Godefroy de Bouillon Clermont-Ferrand

Article 2 : Le reste sans changement.

La liste modifiée de la composition de la commission de concertation dans l'académie de Clermont-Ferrand est jointe en annexe.

Article 3 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 AVR. 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Pierre RICARD

**COMMISSION ACADEMIQUE DE CONCERTATION -
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
ANNEXE 1 – COMPOSITION AVRIL 2013**

Titulaires	Suppléants
Michel GULLON - Secrétaire Général	Christine FAUCHON Chef de division DEP
Anne-Marie MAIRE DASEN du Puy-de-Dôme	Françoise PETREULT Directrice Académique de la Haute-Loire
Christian FÉLICITÉ Délégué Académique DAFPIC	Noël GORGE - IA IPR
Gérard POUX Chef du Service SAIO	Didier GAUTEREAU Directeur de la DIPOS
Michel AMREIN IPR honoraire	François BEAL Directeur du CRDP honoraire
Bernard DECORPS Proviseur honoraire	Maurice DOUPEUX Principal honoraire
Bernard TIPLE – Conseiller de l'Enseignement Technologique	Anne DASSAUD AGEPEOS-PME
Bernadette RONDEPIERRE Conseillère Régionale	Marie-Thérèse SIKORA Conseillère Régionale
Dominique BRU Conseillère Régionale	Marie-Claude LEGUILLON Conseillère Régionale
Jean-Marc MIGUET Conseiller Régional	Frédéric BONNICHON Conseiller Régional
Guy VISSAC Conseiller Général de LANGEAC	Madeleine DUBOIS Conseillère Générale d'YSSINGEAUX
Bernard DELCROS Conseiller Général Murat Cantal	Louis Jacques LIANDER Conseiller général de Vic sur Cère
Pierrette DAFIX RAY Conseillère Générale Montaigut en Comb	Bernard POZZOLI – Conseiller Général de Montluçon Ouest
Louis GISCARD D'ESTAING Maire de Chamalières	Tony BERNARD Maire de Châteldon Puy-de-Dôme
Michel ARCIS Maire de Monastier/Gazeille	Jean-Marc FAUCHER Maire de Brioude Haute-Loire
Jacques KLEM Maire de Chaussenac Cantal	Pierre HOUBÉ Maire de Broût-Vernet
Julien MONGHAL – Directeur Ecole Massillon Clermont-Fd	Claire HENRY Directrice Ecole Notre Dame Montluçon
Philippe SUEUR Chef d'établissement Collège Saint-Joseph - Pont du Château	Jean-Luc VACHELARD - Chef d'établissement Lycée Saint-Julien Brioude
Dominique RIMBOT Chef d'établissement Lycée Saint-Pierre - Courpière	Christine LORIDANT Chef d'établissement Collège Sainte-Anne Orcines
Martine LANTUEJOUL – Enseignante Institution Saint-Alyre Clermont-Fd	Jacqueline JAMPY- Enseignante Collège Franc Rosier Clermont-Fd
Jean-Marie GENOUD - Enseignant Collège Monanges Clermont-Fd	Michel PARRAT - Enseignant Lycée Ste-Thècle Chamalières
Laurent ALMA - Enseignant Collège Saint-Alyre Clermont-Fd	Damien BARDY – enseignant LGT Godefroy de Bouillon
Pascal REMOND Parent d'élèves	Laurent CAPPY Parent d'élèves
François TAZZIOLI Parent d'élèves	Siège vacant
Thierry FOREST Parent d'élèves	Siège vacant



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 2013-69
fixant la composition du Comité de Coordination Régional
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Les livres 1er, III et IX du Code du Travail ;
- VU** La loi n° 82.563 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- VU** La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** La loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- VU** La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU** Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- VU** La proposition du 22 avril 2010 du Président du Conseil Régional d'Auvergne ;
- VU** Les propositions des organisations syndicales, professionnelles et consulaires consultées.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-101 du 21 juin 2010 fixant la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, l'arrêté préfectoral n° 2010-118 modificatif n°1 du 7 juillet 2010, l'arrêté préfectoral n°2011-148 modificatif n°2 ;
- Considérant** les demandes formulées par la CGPME Auvergne du 20 mars 2013 et de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne du 4 avril 2013.

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle d'Auvergne est fixée comme suit :

Le Préfet de Région ou son représentant,
Le Président du Conseil Régional d'Auvergne ou son représentant,

Représentants de l'Etat :

Le Recteur d'Académie ou son représentant
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ou son représentant
Le Directeur Régional de la Jeunesse, Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
La Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ou sa représentante

TITULAIRES**SUPPLEANTS****Représentants du Conseil Régional d'Auvergne**

Mme Arlette ARNAUD-LANDAU	Mme Marie-Claude LEGUILLON
Mme Dominique Bru	Mme. Emilie VALLEE
M. Yves CARROY	Mme. Zubeyda COSKUN
Mme Fatima BEZLI	M. Lionel ROUCAN
Mme Isabelle VALENTIN-PREBET	Mme. Bernadette RONDEPIERRE
Mme Marie-Thérèse SIKORA	Mme Sylvie LACHAIZE

Représentants des organisations syndicales de salariés

C.G.T.	M. Pierre MATHIAUD	Mme. Rosemonde WOJECIHOWSKI
C.F.D.T.	M. Gérard LENOIR	M. Claude BOST
F.O	M. François GOUTTARD	M. Michel LAGRANGE
C.F.T.C.	M. Christian GRENIER	M. François GRANDJEAN
CFE/CGC	M. Albert CARMANTRAND	M. Jean-Paul GERLES
UNSA	M. Jean-Pierre DESMAISON	M. Jean-Paul ROUX
FSU	M. Stéphane ZAPORA	M. Patrick LEBRUN

Représentants des organisations d'employeurs et des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers

MEDEF	Mme. Cécile FURNESTIN	M. Eric MEYNIÉUX
C.G.P.M.E.	M. Yves AUJOLAT	M. Hervé DUBOSCQ
UPA	M. Dominique HENAULT	M. Jean-Marc PROERES
FNSEA	Mme. Viviane CHOMETTE	M. Laurent USSE
CCI	Mme. Aline TRUCHET	M. Michel LACLAUTRE
Chambre de Métiers	M. Serge VIDAL	M. Marc LEBROU
Chambre d'Agriculture	M. Jacques CHAZALET	M. Alain MARTY

Le Président du Conseil Economique et Social Régional

La Direction Régionale de Pôle Emploi et l'Association Régionale des Missions Locales seront invitées aux réunions du Comité Plénier du CCREFF.

ARTICLE 2

Le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, est présidé conjointement par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional d'Auvergne.

Le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional d'Auvergne fixent conjointement l'ordre du jour des réunions et établissent les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité.

ARTICLE 3

La présente composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est fixée pour la durée de mandature du Conseil Régional.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région.

30 AVR. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet



Eric DELZANT